

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée "l'Université"

ET
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelé "le Syndicat"

RELATIVE À LA COMPOSITION DES COMITÉS DE PROMOTION

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur entre les parties;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


- (1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- (2) Les parties conviennent de modifier l'alinéa b) de l'article 22.08 de la convention collective pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Seul le Conseil d'administration peut accorder la promotion d'une catégorie à une autre à un professeur éligible. À cet effet, il sollicite une recommandation d'un comité de promotion composé des Vice-recteurs aux Études et présidé par l'un d'eux, de deux (2) professeurs élus par l'Assemblée générale du Syndicat et de deux (2) personnes de l'extérieur de l'Université nommées par la Commission des études à partir de deux (2) listes produites respectivement par l'Université et le Syndicat. La liste du Syndicat comprend trois (3) noms : le nom d'un professeur provenant d'une université au Québec et le nom de deux (2) professeurs de l'Université élus par l'Assemblée générale du Syndicat à titre de substituts. La liste de l'Université comprend trois (3) noms : le nom d'une personne, professeur ou cadre académique, provenant d'une université au Québec et le nom de deux (2) cadres académiques de l'Université. La Commission des études choisit un nom dans chacune des deux (2) listes. Elle doit se pencher d'abord sur les candidatures du Syndicat et de l'Université provenant d'une autre université. Si l'une de ces candidatures est rejetée, la Commission des études doit choisir parmi les substituts soumis par le Syndicat ou l'Université, selon le cas. Toutes ces personnes ont le droit de vote. »


- (3) La modification entre en vigueur le 6 décembre 2011;
- (4) La présente lettre d'entente remplace, à toutes fins que de droit, celle portant sur le même sujet signée par les parties le 6 décembre 2011;
- (5) Conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail, la présente entente sera déposée au Ministère du travail.

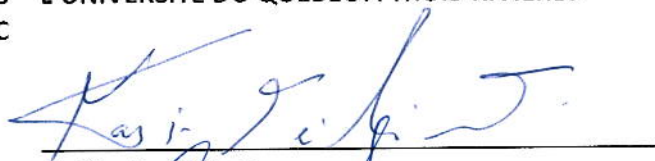
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES, CE 23 JANVIER 2012.

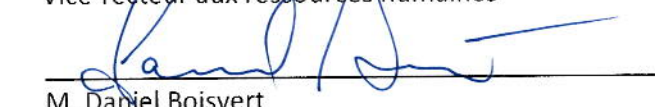
**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
TROIS-RIVIÈRES**



M. Pierre Baillargeon
Président


M. Yvan Leroux
Vice-président aux affaires syndicales


M. Alain Chalifour
Vice-président aux relations de travail


M. Martin Gélinas
Vice-recteur aux ressources humaines


M. Daniel Boisvert
Doyen de la gestion académique des affaires
professorales


M. Éric Hamelin
Directeur du Service de la gestion des personnels


M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de travail